

17 NOV. 2023

Service Courrier

Comité Syndical du 9 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-6-1

Budget 2023 – Décision modificative n°1

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Suppléant(s) présent (s) :	6
Titulaires présents :	08	Pouvoir(s) :	0
Date de convocation : 30/10/2023		Date d'affichage : 15/11/2023	

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – M. Roger **LAUQUIN** – M. Thierry **PATTE**

CCST : M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL**

Membres suppléants :

GBCA : M. Jacques **BONIN** – Mme Marie-France **BONNANS-WEBER** – M. Éric **KOEBERLÉ** – M. Sylvain **RONZANI** – M. Jean-François **ROUSSEAU** – M. Dominique **JEANNIN**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

GBCA : Mme Marie-Josée **BAILLIF** – Mme Christine **BAINIER** – Mme Annie **BAULAY** – M. Jean-Pierre **CNUDE** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Jean-Claude **MOUGIN** – Mme Françoise **RAVEY** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

CCVS : M. Éric **HOTZ** – M. Arnaud **ZIEGLER**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : Mme Patricia **DEROUSSEAUX-LEBERT**

AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE**

1- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

<u>6226 Honoraires</u>	
Commissaire enquêteur	0.00 €
<u>6231 Annonce et insertions</u>	1 000.00 €
<u>6236 Catalogue et imprimé</u>	
Frais repro AUTB	0.00 €
<u>6261 Frais d'affranchissement</u>	0.00 €
<u>6281 Adhésion Syndicat des SCoT</u>	1 600.00 €
<u>6574 Subvention de fonctionnement aux associations</u>	35 000.00 €
Assistance administrative AUTB	168 750.00 €
Étude SCoT	122 750.00 €
<u>6218 Personnel extérieur divers</u>	
Assistance comptable Bavilliers	2 210.00 €
TOTAL DES DÉPENSES	208 560.00 € 162 560.00 €

2- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

002 Excédent reporté 2022	5.00 €
7461 Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	70 000.00 € 24 000.00 €
74748 Participation groupements de collectivités	138 555.00 €
TOTAL DES RECETTES	208 560.00 € 162 560.00 €

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS AU S.Co.T.

ANNÉE 2023

COLLECTIVITÉS	Règle de répartition X/23 ^e	Contributions 2022
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	13/23	78 313.70 €
C.C. du Sud Territoire	6/23	36 144.78 €
C.C. des Vosges du Sud	4/23	24 096.52 €
TOTAL		138 555.00 €

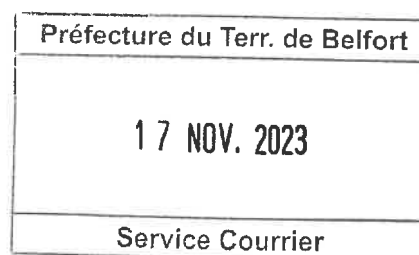
Le comité syndical approuve à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget 2023.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 15 novembre 2023

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.



Comité Syndical du 9 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-6-2

Avenant à la convention financière SCoT/AUTB

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Suppléant(s) présent (s) :	6
Titulaires présents :	08	Pouvoir(s) :	0
Date de convocation : 30/10/2023		Date d'affichage : 15/11/2023	

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – M. Roger **LAUQUIN** – M. Thierry **PATTE**

CCST : M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL**

Membres suppléants :

GBCA : M. Jacques **BONIN** – Mme Marie-France **BONNANS-WEBER** – M. Éric **KOEBERLÉ** – M. Sylvain **RONZANI** – M. Jean-François **ROUSSEAU** – M. Dominique **JEANNIN**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

GBCA : Mme Marie-Josée **BAILLIF** – Mme Christine **BAINIER** – Mme Annie **BAULAY** – M. Jean-Pierre **CNUDE** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Jean-Claude **MOUGIN** – Mme Françoise **RAVEY** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

CCVS : M. Éric **HOTZ** – M. Arnaud **ZIEGLER**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : Mme Patricia **DEROUSSEAU-LEBERT**

AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE**

Préfecture du Terr. de Belfort

17 NOV. 2023

Service Courrier

Le Syndicat mixte du SCoT (SMSCoT) est depuis sa création dans un rapport étroit avec l'AUTB, agence d'urbanisme au sens de l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme.

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;*
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action [...]. »*

Le SMSCoT est donc membre de l'AUTB, laquelle a inscrit dans son programme d'activité la production, la gestion et l'animation du SCoT et la **révision du SCoT** confiée à l'AUTB lors du comité syndical du SCoT le 29/03/2023. La contrepartie en est une subvention composée en deux parties, versée à l'AUTB. Celle-ci est fixée à 35 000 euros pour l'assistance administrative et 138 555 € pour la révision du SCoT et donne lieu à une convention annuelle.

Orientations pour l'exercice 2023

En termes d'activité prévisionnelle, le flux devrait être équivalent à celui de 2022 concernant la charge habituelle du SMSCoT, avec les orientations suivantes :

- association en tant que PPA et consultation sur les documents d'urbanisme, participation aux commissions départementales, animation du syndicat mixte,
- poursuite du suivi territorial par le moyen des observatoires permanents, avec un pointage de l'artificialisation,
- le site internet du SCoT sera mis à jour.

En revanche, la charge de travail sera importante concernant la procédure de révision du SCoT.

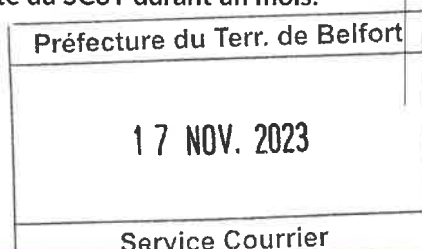
Le comité syndical autorise le président à signer l'avenant à la convention de partenariat avec l'AUTB au titre de 2023.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 15 novembre 2023

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.



Comité Syndical du 9 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-6-3

Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de Châtenois-les-Forges

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Suppléant(s) présent (s) :	6
Titulaires présents :	08	Pouvoir(s) :	0
Date de convocation : 30/10/2023		Date d'affichage : 15/11/2023	

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie HERZOG – M. Thierry BESANÇON – M. Bernard GUERRE-GENTON – M. Roger LAUQUIN – M. Thierry PATTE

CCST : M. Jean-Michel TALON

CCVS : M. Rémy BEGUE – M. Christian CANAL

Membres suppléants :

GBCA : M. Jacques BONIN – Mme Marie-France BONNANS-WEBER – M. Éric KOEBERLÉ – M. Sylvain RONZANI – M. Jean-François ROUSSEAU – M. Dominique JEANNIN

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

GBCA : Mme Marie-Josée BAILLIF – Mme Christine BAINIER – Mme Annie BAULAY – M. Jean-Pierre CNUDE – M. Bastien FAUDOT – M. Jean-Claude MOUGIN – Mme Françoise RAVEY – M. Alain SALOMON

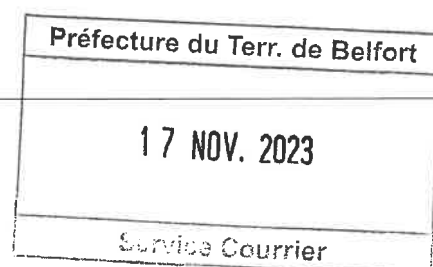
CCST : M. Patrice DUMORTIER – Mme Sophie GUYON – M. Jean-Louis HOTTLET – Mme Sandrine LARCHER – M. Fabrice PETITJEAN

CCVS : M. Éric HOTZ – M. Arnaud ZIEGLER

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT

AUTB : Mme Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE



I- Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châtenois-les-Forges a été approuvé le 11 mars 2013.

Depuis son entrée en vigueur, le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en date du 20 juillet 2016. Cette procédure a conduit à des changements au niveau du règlement écrit, du plan de zonage et des principes d'aménagement édictés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 du site « Creux Moila ».

La commune souhaite à nouveau faire évoluer ce document d'urbanisme afin de permettre l'implantation de commerces.

Ce changement nécessite d'adapter le plan de zonage et le règlement pour limiter la vocation du nouveau secteur créé.

II- Contenu du dossier

1- Le changement de zonage de la parcelle n°113

Il est proposé de créer un secteur spécifique, dans le prolongement du secteur central UA, afin d'autoriser l'implantation de commerces pouvant bénéficier à toute la population.

Le choix s'est porté sur la parcelle n°113 (1896m²), située en entrée de ville (côté Trévenans). Cette parcelle, accessible depuis la rue du Général de Gaulle, axe majeur de Châtenois-les-Forges, est classée dans l'actuel PLU en secteur UL, dédié aux équipements publics (éducation, culture, sports et loisirs).

Ce changement de zonage n'empêchera pas l'accès au secteur UL, lequel conserve un accès direct sur la rue du Général de Gaulle.

Sur le plan de zonage du PLU actuel, la parcelle n°113 se situe entre le secteur UA et le secteur Ni2 (zone naturelle inondable)

À ce jour, cette parcelle n'est pas construite et au vu de la volonté communale d'y accueillir des commerces, il convient de la classer en secteur UAc, pour la réserver uniquement à l'accueil d'activités commerciales.

Les futurs projets respecteront ainsi le règlement de ce secteur.

Ce classement reste en cohérence avec les dispositions du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), lequel n'est pas remis en cause par le changement de zonage.

Les extraits de plan ci-dessous illustrent ce changement.



2- L'adaptation du règlement écrit

La délimitation d'un secteur UAc pour accueillir des activités commerciales nécessite la rédaction d'un règlement adapté, qui s'intégrera aux dispositions du secteur UA, lesquelles seront modifiées afin de permettre la construction de commerces.

- ✓ La page 3 du règlement actuel du PLU, relative aux dispositions générales voit son paragraphe 3 modifié, comme suit :

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformément à l'article R.123-4, du code de l'urbanisme, « Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ».

- 3.1. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions contenues dans les différents chapitres du titre II sont :
 - ~~La zone UA, qui comprend un secteur UA1 ;~~
 - La zone UA, qui comprend deux secteurs UA1 et UAc ;**
 - La zone UB, qui comprend un secteur UBv et un secteur Ube ;
 - La zone UC ;
 - La zone UE, qui comprend un secteur UEt et les secteurs UEi1, UEi2 ;
 - La zone UL, qui comprend un secteur ULi1.

[...]

- ✓ Les pages 6 à 7 sont également modifiées comme suit :

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (AU)

CHAPITRE 1 – Zone UA

La zone UA couvre le noyau historique de Châtenois-les-Forges. Caractérisée par un bâti relativement dense et une architecture hétérogène, la zone est rythmée par la présence d'anciennes fermes, des cités ouvrières et des maisons domaniales.

L'objectif d'aménagement est de valoriser cette typicité de la zone UA, tout en permettant son renouvellement.

~~La zone UA comprend un secteur UA1 identifiant les cités ouvrières marquées par une unité architecturale forte.~~

La zone UA comprend :

- un secteur UA1 identifiant les cités ouvrières marquées par une unité architecturale forte,**
- un secteur UAc réservé à l'accueil de commerces.**

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UA-1- Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1- Les installations classées nouvelles, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou déclaration, incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

En secteur UAc, les installations classées soumises à autorisation.

- 1.2- **À l'exception du secteur UAc, la création de constructions autres que celles destinées à l'habitat, aux activités tertiaires de bureau, aux professions libérales, bistrots, restaurants, commerces, activités culturelles et de loisirs et aux équipements publics.**

[...]

UA-2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

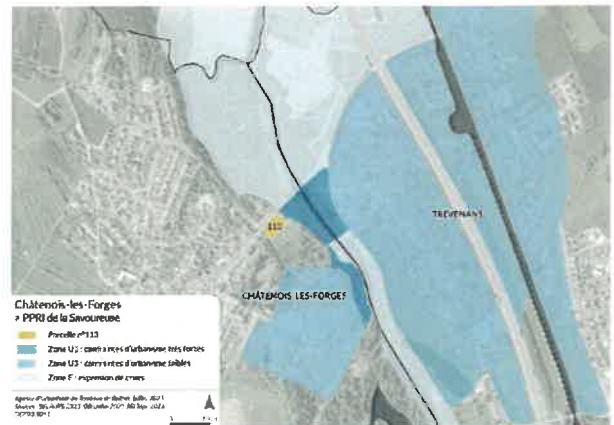
En secteur UA

- 2.1. La démolition de tout ou partie d'une construction est soumise à l'obtention d'un permis de démolir.
- 2.2. La transformation et l'extension des constructions agricoles à condition de ne pas accroître les nuisances olfactives et sonores.
- 2.3. Le changement de destination des constructions existantes est autorisé, à condition que la nouvelle destination ne crée pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- 2.4. La reconstruction à l'identique (respect global du volume initial) après sinistre des bâtiments ne respectant pas les dispositions des articles 6 à 10.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Savoureuse, validé en 2004, délimite les zones inondables liés aux débordements de la rivière. Ces zones sont classées selon l'importance du risque qu'elles encourrent (Zone E, Zone U1/U2/U3) et elles sont soumises au règlement du PPRI.

Le nouveau secteur UAc, bien qu'à proximité d'une zone U1 (contraintes d'urbanismes fortes), ne se situe pas sur une parcelle soumise au risque d'inondation.

Par conséquent, l'impact du projet au regard du risque inondation est considéré comme faible, le projet ne se situant pas en zone inondable.

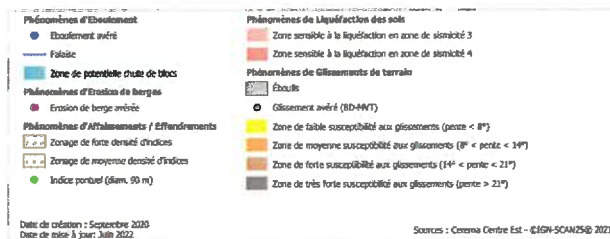


→ Absence d'impact sur d'autres risques naturels

Le PLU approuvé en 2013 faisait état des risques et nuisances dans l'argumentaire du PADD et dans le rapport de présentation. Leur prise en compte a permis de définir le projet de la commune tant dans ses composantes naturelles, qu'urbaines.

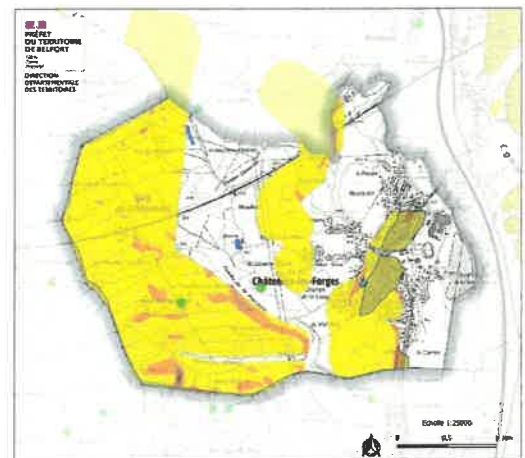
Risque de mouvements de terrain

Châtenois-les-Forges est concernée par des aléas glissement de terrain. Cependant, la parcelle n°113 ne se situe pas dans la zone de risque.



Atlas des mouvements de terrain du Territoire de Belfort

Commune de Châtenois-les-Forges

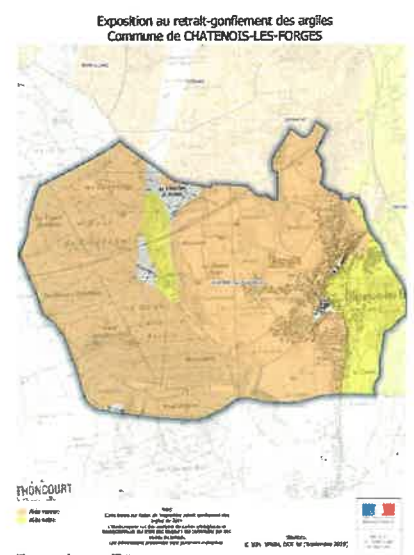


Aléa retrait-gonflement

Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, la commune est exposée sur près de l'intégralité de son territoire à des aléas faibles et moyens. Il n'est donc pas contraindiqué d'effectuer un changement de zonage pour la parcelle n°113.

Risque sismique

L'intégralité de Châtenois-les-Forges se situe en zone d'aléa moyen (niveau de sismicité 3 sur 5). Il n'y a donc pas d'incidence supplémentaire dans le fait de changer le classement du secteur.



Risque minier



Châtenois-les-Forges possède plusieurs zones soumises à un aléa minier. Ce n'est pas le cas de la zone où se trouve la parcelle visée par la procédure.

Risque Radon

Châtenois-les-Forges est classée en zone à potentiel radon faible. Ce gaz présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Il convient donc d'une manière générale, de rester vigilant quant à ce risque.

Sols pollués, incidences sur les déchets

Le sol n'est pas pollué dans le secteur concerné par la modification simplifiée mais un risque existe de par la présence de sites pollués ou potentiellement pollués à proximité. Ce risque existant concerne l'intégralité de la commune.

→ Incidences en termes de consommation d'espaces et de préservation des paysages

Consommation d'espaces agricoles

La procédure de modification simplifiée n'impacte pas les zones agricoles, puisque la parcelle concernée était déjà classée en secteur UL, donc avec une vocation constructible.

Ainsi, les orientations énoncées concernant la consommation d'espaces dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne sont pas remises en cause par la présente procédure.

Le projet de modification s'inscrit dans l'orientation visant à assurer la vitalité urbaine et renforcer l'attractivité et la vocation « bourg-centre » de la ville de Châtenois-les-Forges.

Incidences sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement

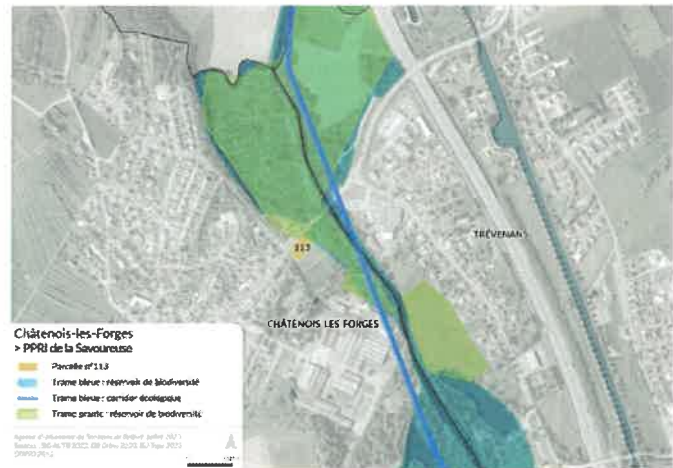
La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'alimentation de la commune de Châtenois-les-Forges est assurée par le réseau du feeder de Mathay. Ce réseau alimente également Bermont, Botans, Dorans, Meroux, Moval, Sevenans, Trevenans ainsi que la commune d'Andelnans. L'eau provient de la station de traitement de Mathay. La capacité en eau potable de la commune souffre des épisodes de sécheresse répétés qui frappent l'intégralité du territoire de Belfort.

L'infiltration des eaux pluviales est recherchée en priorité. Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé. Le règlement prend en compte cette gestion.

→ Les futurs projets n'interfèrent pas dans le fonctionnement écologique à l'échelle de la ville de Châtenois-les-Forges

La trame bleue et la trame prairie touche la parcelle n°113 en sa partie Est. Il s'agira donc de concentrer les projets de construction à l'Ouest de celle-ci pour conserver les réservoirs de biodiversité.



En conclusion, les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte à l'environnement de manière générale. Le secteur concerné, classé en UAc risque seulement d'être imperméabilisé mais cela était déjà envisagé comme tel dans le PLU approuvé en 2013. Les changements proposés ne sont pas plus impactant qu'auparavant puisque l'artificialisation était et reste possible. Aucune protection réglementaire ou inventaire patrimonial n'est remis en cause. La présente procédure n'aura aucune incidence dommageable significative sur l'environnement et la santé humaine.

Après délibération, le comité syndical donne un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de Châtenois-les-Forges.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 15 novembre 2023

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.



Comité Syndical du 9 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-6-4

Avis sur le projet de modification du PLU de Giromagny

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Suppléant(s) présent (s) :	6
Titulaires présents :	08	Pouvoir(s) :	0
Date de convocation : 30/10/2023		Date d'affichage : 15/11/2023	

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – M. Roger **LAUQUIN** – M. Thierry **PATTE**

CCST : M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL**

Membres suppléants :

GBCA : M. Jacques **BONIN** – Mme Marie-France **BONNANS-WEBER** – M. Éric **KOEBERLÉ** – M. Sylvain **RONZANI** – M. Jean-François **ROUSSEAU** – M. Dominique **JEANNIN**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

GBCA : Mme Marie-Josée **BAILLIF** – Mme Christine **BAINIER** – Mme Annie **BAULAY** – M. Jean-Pierre **CNUDE** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Jean-Claude **MOUGIN** – Mme Françoise **RAVEY** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

CCVS : M. Éric **HOTZ** – M. Arnaud **ZIEGLER**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : Mme Patricia **DEROUSSEAUX-LEBERT**

AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE**



I- Préambule

La commune de Giromagny a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 11 mars 2011. Il a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 29 mars 2017 qui portait sur la suppression d'un espace boisé classé (EBC).

Dans le cadre de ce projet de modification, la communauté de communes des Vosges du sud (CCVS – compétente en urbanisme) souhaite faire évoluer le règlement d'un seul secteur, UBc, pour permettre l'évolution des activités existantes. En effet, le secteur des casernes, UBc, est un site très restreint qui correspond à une typologie de bâtiments bien particuliers, enserrés entre deux rues : la rue des Casernes et la rue Saint-Pierre. À l'origine, ces bâtiments ont abrité un régiment d'infanterie, aussi, les constructions étaient des ensembles longilignes, positionnées parallèlement entre eux et perpendiculaires par rapport aux voies ; un espace vide était présent entre chaque bâtiment. Aujourd'hui, le site a évolué, et certaines constructions ont déjà été réhabilitées, modifiées.

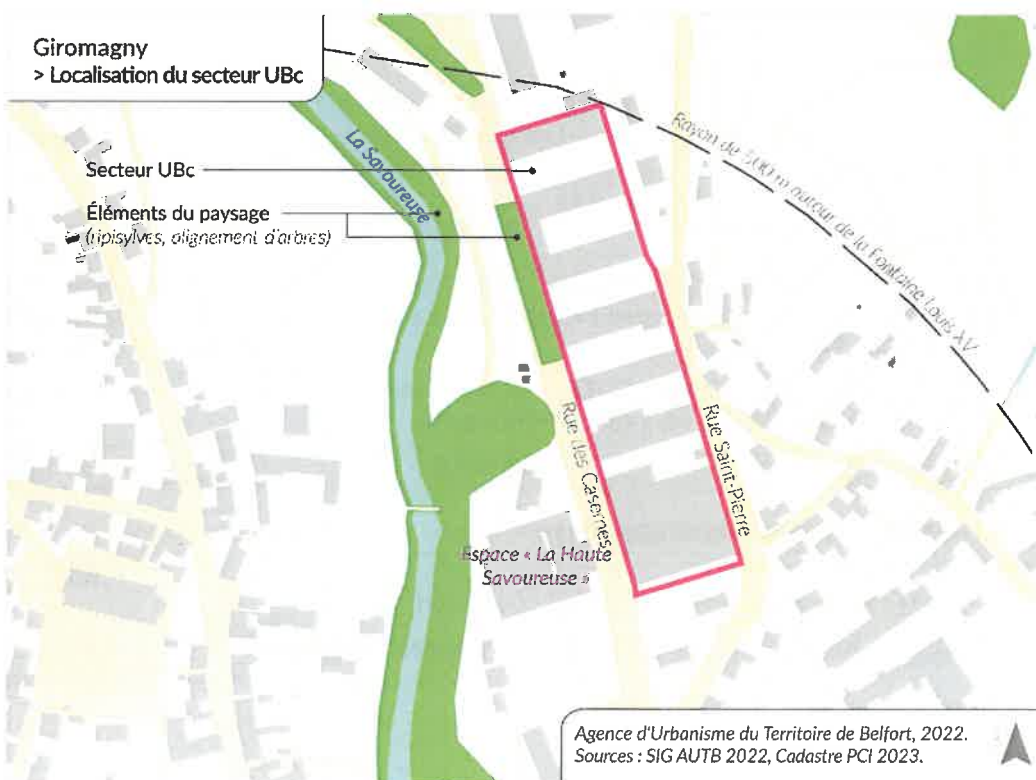
Le site est actuellement occupé par des activités et des équipements dont une partie du foncier appartient à la commune de Giromagny. A l'entrée du site, côté sud, est présente une activité industrielle qui est notamment contrainte dans son activité par la hauteur actuelle des bâtiments. En effet, avec l'évolution des process industriels, les hauteurs des façades actuelles ne permettent pas d'implanter un pont roulant nécessaire au développement de l'entreprise.

Soucieuses de pérenniser l'activité au sein de leur territoire, la CCVS et la commune de Giromagny souhaitent faire évoluer les règles du document d'urbanisme communal, sans attendre l'approbation du PLUi, pour conserver cette activité et les emplois qu'elle génère.

L'évolution des règles proposée par le projet de modification assouplit les contraintes, notamment de recul et de hauteur, tout en conservant la possibilité de refuser un projet qui ne serait pas cohérent en matière d'architecture et d'insertion dans le site.

L'ensemble des modifications veille à respecter les principes posés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) approuvé en 2011, qui, pour le secteur des Casernes a pour ambition de préserver le patrimoine tout en permettant l'émergence d'architecture nouvelle, ainsi que l'amélioration de l'image de ce site.

Ainsi, le présent dossier de modification ne porte que sur le règlement de la zone UB.



II- Contenu des principales modifications

1- Adaptation de l'implantation des constructions par rapport aux voies (art. 6)

L'article 6 du secteur UBc du règlement actuel ne permet que l'implantation des pignons en limite des voies. La modification ouvre les possibilités d'implantation en autorisant l'implantation jusqu'en limite, sans distinguer le type de faitage.

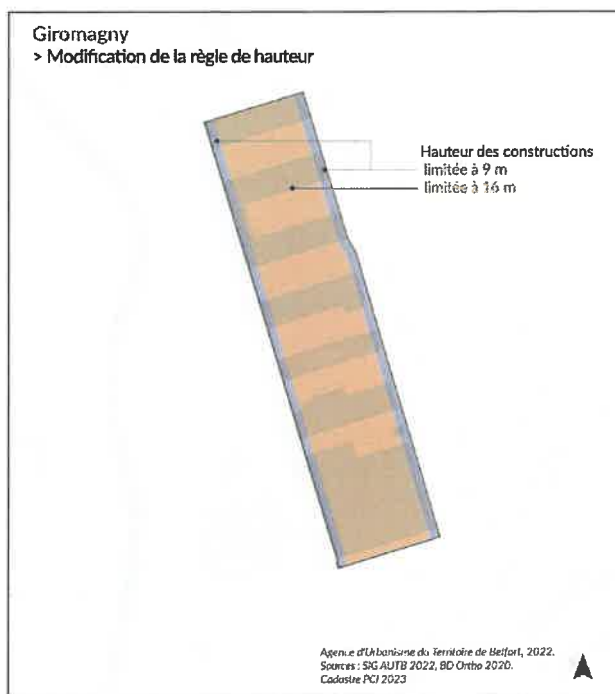
2- Adaptation des règles de hauteur (art. 10)

Les hauteurs dans le secteur UBc sont actuellement conditionnées à la hauteur des faîtages existants (soit environ 8 mètres). Comme expliqué précédemment, la modification vient adapter cette règle, en introduisant toutefois une contrainte de hauteur dans une bande de 5 mètres par rapport à la voie.

Ainsi, la hauteur des constructions pourra aller jusqu'à 9 mètres dans une bande de 5 mètres par rapport à la voie, et au-delà de cette bande, les constructions ne devront pas excéder 16 mètres de hauteur.

3- Évolution des règles relatives à l'emprise au sol (art. 9)

La modification du règlement propose de ne plus réglementer l'emprise au sol dans le secteur des Casernes. En effet, les règles relatives à l'emprise au sol sont actuellement conditionnées à la taille de l'unité foncière, ce qui contraint le développement du site. Sur les trois unités foncières qui composent le secteur UBc, l'emprise au sol des bâtiments est proche ou dépasse déjà la limite fixée à 60% d'emprise au sol.



4- Modification des règles relatives aux espaces libres et espaces verts (art. 13)

L'obligation actuelle en secteur UBc est de conserver 20 % du terrain d'assiette de la construction en espaces verts, en dehors de toute minéralisation. Cet article est inapplicable car actuellement, moins de 6 % du secteur UBc est composé d'espaces verts.

Aussi, afin de ne pas entraver le développement des projets, la modification propose une règle laissant une part à l'interprétation en fonction du projet présenté en demandant à ce que les projets limitent la minéralisation. Par ailleurs, il est proposé de privilégier les espaces verts et les espaces perméables même si le terme « privilégier » n'a pas de caractère obligatoire.

5- Adaptation des normes de stationnement (art. 12)

Les normes de stationnement du secteur UB ne font pas de distinction entre les activités artisanales et les activités industrielles : 1 place de stationnement est exigée par tranche de 50 m² de surface de plancher. Pour les activités industrielles, qui ont un ratio plus élevé entre surface de plancher et nombre d'employés/visiteurs, cette règle représente un frein et est également consommatrice d'espace.

En outre, en secteur UBc, cette norme est inapplicable au vu des contraintes et du manque d'espace libre.

Aussi, la catégorie « activités artisanales et industrielles » est scindée en deux :

- la norme est conservée pour les activités artisanales (1 place pour 50 m² de surface de plancher) ;
- une nouvelle norme est créée pour les activités industrielles : 1 place de stationnement est exigée pour 250 m² de surface de plancher.

6- Modification du règlement suite aux évolutions juridiques et législatives intervenues depuis l'approbation du PLU de Giromagny

- ➔ Les articles 5 « Caractéristiques des terrains » et 14 « Possibilités maximales d'occupation du sol » sont supprimés car leur disposition sont actuellement illégales suite aux évolutions législatives (loi ALUR de 2014).
- ➔ La notion de surface hors œuvre nette et brute n'existe plus (issue de la loi Grenelle 2 de 2010, applicable depuis 2012). Elle a été remplacée par la surface de plancher. Dans l'article 12 de la zone UB, le tableau des normes de stationnement est adapté : le terme « surface hors œuvre nette » est remplacé par « surface de plancher ».
- ➔ Au sein de l'article 12 concernant le stationnement, est également supprimée la phrase relative à la participation des constructeurs pour non réalisation d'aires de stationnement. Cette participation n'est plus exigée depuis 2015.

Conclusion

Le PLU de Giromagny, approuvé en 2011, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale car ce volet n'était pas exigé par le code de l'urbanisme. Lors de la révision allégée approuvée en 2017 pour la suppression d'un espace boisé classé, une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux de la révision, avait été réalisée.

La présente modification ne porte que sur un seul secteur du PLU, le secteur UBc, qui représente moins de 0,3 % du territoire communal.

La modification du PLU porte sur un secteur relativement faible et ne concerne que des évolutions réglementaires (sous-secteur UBc), qui permettent de densifier l'espace tant en emprise au sol qu'en volume. Cette densification intervient dans l'espace urbain et n'impacte pas les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de modification ouvre des possibilités avec :

- pour l'implantation des constructions, un recul moins important par rapport à la voie,
- et un bonus de hauteur important au-delà d'une bande de 5 mètres par rapport aux voies.

L'héritage du site des casernes va être maintenu (préservation majoritaire des pignons en front bâti), avec toutefois l'ajout des constructions plus modernes.

L'utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme est un bon levier pour interdire des projets qui nieraient l'héritage architectural de ce site. En outre, les constructions du secteur UBc sont intégrées dans le périmètre de 500 m lié aux monuments historiques ce qui assure une sécurité supplémentaire en matière d'intégration paysagère et de préservation du patrimoine.

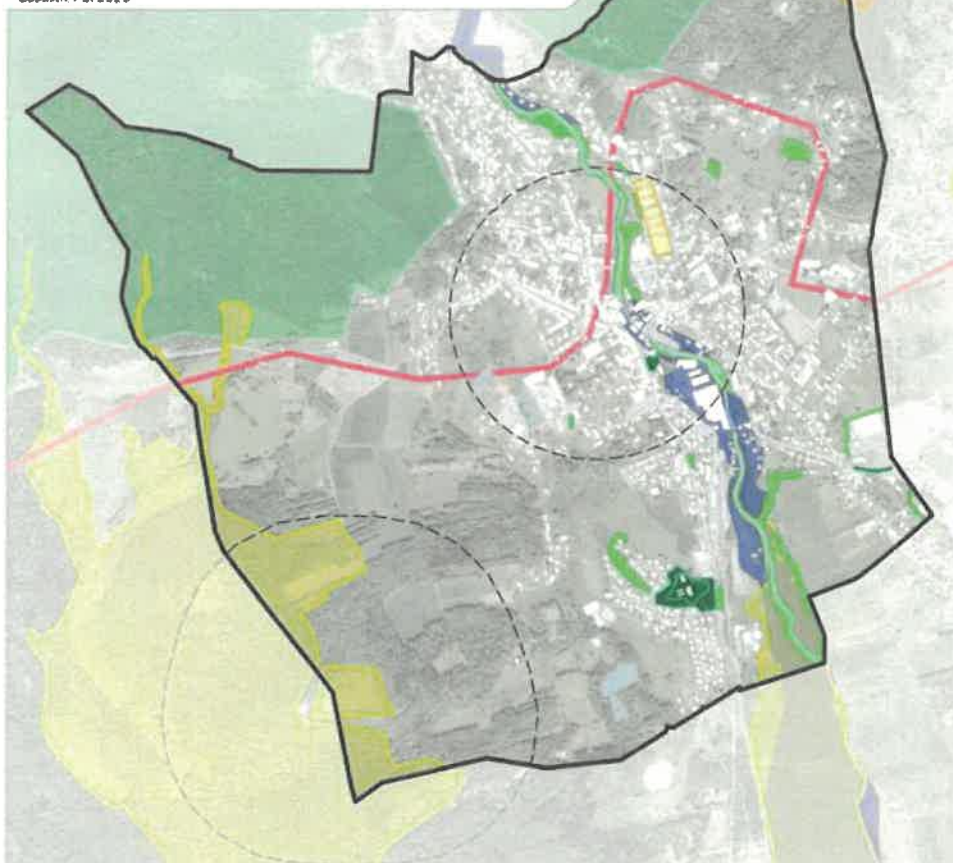
Giromagny

> Localisation du secteur et sensibilité environnementale

- | | |
|---|--|
|  Natura 2000 (ZSC et ZPS) |  Monuments historiques (rayon de 500 m) |
|  ZICO ACO9 (limite sud) |  PPRI Savoureuse |
|  Znieff 2 |  Éléments du paysage (L 151-23) |
|  Znieff 1 |  Espace Boisé Classé (EBC) |
|  Secteur UBc, objet de la modification | |

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2022
Sources : SIG AUTE 2022, BD Ortho 2020
Cadastre PCI 2023

0 250 m



Après délibération, le comité syndical donne un avis favorable au projet de modification du PLU de Giromagny.

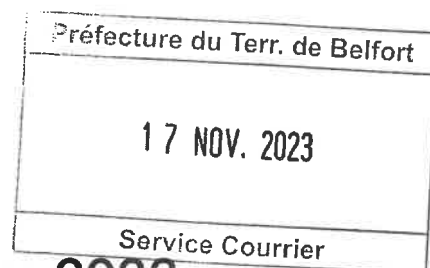
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 15 novembre 2023

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.





Comité Syndical du 9 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-6-5

Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de Joncherey

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Suppléant(s) présent (s) :	6
Titulaires présents :	08	Pouvoir(s) :	0
Date de convocation :	30/10/2023	Date d'affichage :	15/11/2023

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – M. Roger **LAUQUIN** – M. Thierry **PATTE**

CCST : M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL**

Membres suppléants :

GBCA : M. Jacques **BONIN** – Mme Marie-France **BONNANS-WEBER** – M. Éric **KOEBERLÉ** – M. Sylvain **RONZANI** – M. Jean-François **ROUSSEAU** – M. Dominique **JEANNIN**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

GBCA : Mme Marie-Josée **BAILLIF** – Mme Christine **BAINIER** – Mme Annie **BAULAY** – M. Jean-Pierre **CNUDE** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Jean-Claude **MOUGIN** – Mme Françoise **RAVEY** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

CCVS : M. Éric **HOTZ** – M. Arnaud **ZIEGLER**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : Mme Patricia **DEROUSSEAU-LEBERT**

AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE**

I- Préambule

La Commune de Joncherey a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 13 février 2020.

Elle souhaite faire évoluer ce document afin de rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage, de changer le classement d'une parcelle (passage de UA à UB) et de modifier une règle écrite relative à l'aspect extérieur de la toiture des annexes.

II- Contenu du dossier

1- Adaptation du plan de zonage et des OAP

a. La modification de l'erreur matérielle

Lors de l'élaboration du PLU, la zone urbaine (secteur UB) a été mal délimitée au niveau des parcelles n°337 et 340, au lieu-dit 'En la Graffatte', et il a été constaté que le trait de zonage coupe une maison et une piscine. Ces deux constructions se trouvent donc pour partie en zone agricole (A) et pour partie en secteur UB.

Une situation incohérente par rapport à la réalité.

Il est donc proposé d'intégrer complètement ces constructions dans le secteur UB en déplaçant le trait de zonage, comme présenté ci-dessous.

Zonage avant modification



Zonage après modification



Il est à noter que cette modification entraîne par voie de conséquence un allongement de l'emplacement réservé n°3, inscrit au bénéfice de la commune sur la parcelle n°336, pour garantir l'accès à la zone agricole située à l'arrière du secteur UB. Son emprise est donc modifiée, ce qui donne lieu à une adaptation du zonage et du tableau des emplacements réservés inséré à la fin du règlement écrit en page 60.

Avant la modification

Référence au plan de zonage	Intitulé	Bénéficiaire	Superficie ou largeur
1	Extension du cimetière	Commune	3258 m ²
2	Accès aux secteurs agricoles	Commune	6m de large 355 m ²
3	Accès aux secteurs agricoles	Commune	6m de large 327 m ²
4	Accès pour entretien du ruisseau	Commune	5m de large 610 m ²

Après la modification

Référence au plan de zonage	Intitulé	Bénéficiaire	Superficie ou largeur
1	Extension du cimetière	Commune	3258 m ²
2	Accès aux secteurs agricoles	Commune	6m de large 355 m ²
3	Accès aux secteurs agricoles	Commune	6m de large 390 m²
4	Accès pour entretien du ruisseau	Commune	5m de large 610 m ²

b- Le changement de secteur de la parcelle n°6, lieu-dit 'Les Angles'

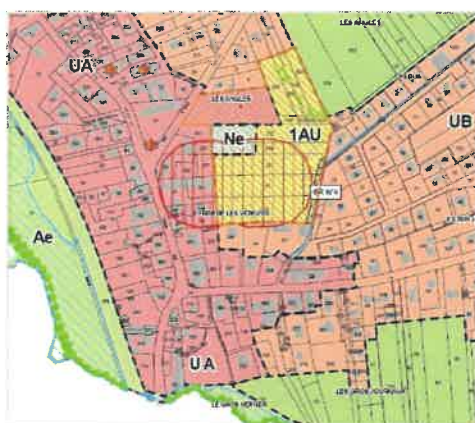
Le PLU approuvé en 2010 classe en secteur UA la parcelle n°6, lieu-dit 'Les Angles'. Située le long de la rue d'Alsace, cette parcelle est intégrée à la seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue au PLU.

À cheval sur un secteur urbain et les secteurs Ne (présence d'une zone humide) et 1AU, cette OAP organise l'urbanisation future d'un espace central de la commune.

La parcelle n°6 a été incluse en secteur UA de la commune, identifié comme le centre ancien. Or la parcelle n'est pas construite et au vu du projet d'ensemble auquel elle est intégrée, il semble plus cohérent de la classer en secteur UB.

Les futurs projets respecteront ainsi le règlement de ce secteur et ce classement reste cohérent avec les dispositions du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), lequel n'est absolument pas remis en cause par ce changement de zonage.

Les dispositions des OAP sont modifiées au vu de ce nouveau classement pour remplacer le secteur UA par le secteur UB.



2- La modification du règlement écrit : changements relatifs à l'aspect extérieur des annexes

Le règlement de Joncherey définit, en page 53 du règlement, une annexe comme étant « une construction non habitable, isolée de la construction principale (éloignement restreint), qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Plus petite que cette dernière, il peut s'agir d'un garage, d'une remise, d'un abri de jardin, d'un carport, etc. Les piscines ne sont en revanche pas considérées comme une annexe ».

Pour les annexes, le règlement édicte, quelques prescriptions notamment relatives à la forme de la toiture.

Les élus souhaitent apporter de la souplesse à ces prescriptions, en inscrivant que la forme de la toiture des annexes inférieures ou égales à 25 m² d'emprise au sol n'est pas réglementée.

Les changements à apporter au règlement sont présentés ci-dessous.

Règle en vigueur :

Les annexes doivent être traitées de manière à s'harmoniser à la construction principale sise sur la parcelle en présentant un aspect extérieur soigné.

Le revêtement des façades des annexes est soit en enduit teinté (couleur du nuancier page 51) soit en matériau naturel.

Les toits plats sont uniquement admis pour les carports n'excédant pas 25m².

Les annexes d'une emprise au sol maximale de 10 m² ne sont pas réglementées.

Dans tous les autres cas, les annexes présentent une toiture à 2 pans, avec une pente minimale de 30° et des débords de toit de 15 cm minimum prévus sur chaque façade, sauf en limite séparative (chéneau encastré).

Règle modifiée :

Elles doivent être traitées de manière à s'harmoniser à la construction principale sise sur la parcelle en présentant un aspect extérieur soigné.

Le revêtement des façades des annexes est soit en enduit teinté (couleur du nuancier page 51) soit en matériau naturel.

~~Les toits plats sont uniquement admis pour les carports n'excédant pas 25m².~~

~~Les annexes d'une emprise au sol maximale de 10 m² ne sont pas réglementées.~~

La toiture des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² n'est pas réglementée.

Dans tous les autres cas, les annexes présentent une toiture à 2 pans, avec une pente minimale de 30° et des débords de toit de 15 cm minimum prévus sur chaque façade, sauf en limite séparative (chéneau encastré).

Cette adaptation de la réglementation semble opportune car l'emprise au sol fixée à 10m² pour les annexes, avec une possibilité de souplesse en deçà semble trop restrictive, au vu des dossiers d'autorisations d'urbanisme déposés en mairie.

Le fait de passer à un seuil plancher de 25 m² induit la suppression de la règle précédente, qui n'autorisait les toits plats que pour les carports inférieurs à 25 m².

L'intention des élus étant de déréglementer, ces modifications sont cohérentes et permettront de diminuer le nombre des demandes d'urbanisme pour la réalisation de petites annexes.

3- Incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement

Les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte à l'environnement de manière générale.

Les secteurs concernés, classés en U risquent seulement d'être imperméabilisés mais cela était déjà le cas dans le PLU approuvé en 2020. Les changements proposés ne sont pas plus impactant qu'auparavant puisque l'artificialisation était et reste possible.

Le maintien des objectifs de densité favorise une utilisation rationnelle des terrains du secteur.

Aucune protection réglementaire ou inventaire patrimonial n'est remis en cause.

La présente procédure n'aura aucune incidence dommageable significative sur l'environnement et la santé humaine.

Après délibération, le comité syndical donne un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de Joncherey.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 15 novembre 2023

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.



Comité Syndical du 9 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-6-6

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Suppléant(s) présent (s) :	6
Titulaires présents :	08	Pouvoir(s) :	0
Date de convocation :	30/10/2023	Date d'affichage :	15/11/2023

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – M. Roger **LAUQUIN** – M. Thierry **PATTE**

CCST : M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL**

Membres suppléants :

GBCA : M. Jacques **BONIN** – Mme Marie-France **BONNANS-WEBER** – M. Éric **KOEBERLÉ** – M. Sylvain **RONZANI** – M. Jean-François **ROUSSEAU** – M. Dominique **JEANNIN**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

GBCA : Mme Marie-Josée **BAILLIF** – Mme Christine **BAINIER** – Mme Annie **BAULAY** – M. Jean-Pierre **CNUDE** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Jean-Claude **MOUGIN** – Mme Françoise **RAVEY** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

CCVS : M. Éric **HOTZ** – M. Arnaud **ZIEGLER**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : Mme Patricia **DEROUSSEAU-LEBERT**

AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant

- Que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;
- Que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (*régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes*) ;
- Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;
- Que le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, le référentiel M57 se substituera donc aux instructions budgétaires et comptables que nous connaissons ;
- Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget du Syndicat Mixte du SCoT du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Comité Syndical

- ⇒ d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du SM SCoT, en appliquant la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ⇒ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Comité syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du SM SCoT ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 15 novembre 2023

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.



Préfecture du Terr. de Belfort
30 NOV. 2023
Service Courrier